

# Déontologie

## Les honoraires des experts



Denys Dupuis / M.Ps.

Syndic

ddupuis@ordrepsy.qc.ca

La question du témoignage des psychologues devant les tribunaux demeure une source constante de préoccupation étant donné les particularités propres aux différentes catégories de témoins et les implications qui en découlent. Il importe de distinguer qu'un psychologue peut être appelé à agir comme témoin de faits. Le plus souvent, il s'agit d'un psychologue agissant en tant que psychothérapeute qui reçoit une assignation à comparaître (*subpoena*) l'enjoignant à se présenter devant un tribunal, à une date et à une heure précises, avec le contenu de son dossier (*duces tecum*), le cas échéant. En pareil cas, le mandat consiste, pour l'essentiel, à relater les faits dont ce psychologue a eu personnellement connaissance. Les témoins de faits rapportent des événements qu'ils ont vus, entendus ou auxquels ils ont participé directement. Concrètement, en référant au cas d'un psychothérapeute, il s'agit de décrire de manière factuelle le processus réalisé avec le client qui l'aura préalablement autorisé par écrit à venir témoigner. Le psychologue n'émet pas d'opinion, celle-ci serait considérée irrecevable selon les règles existantes<sup>1</sup>, compte tenu de ce statut de témoin de faits. Le témoin de faits a droit à un remboursement de certains frais découlant de sa participation à ce qui se déroule au tribunal<sup>2</sup>.

Un autre rôle fréquemment assumé par les psychologues qui accomplissent des mandats en tant qu'experts est évidemment celui de venir ensuite témoigner, auprès d'un tribunal, du travail d'évaluation qui a été réalisé. La présente chronique va justement s'arrêter sur certaines particularités entourant le rôle d'un témoin expert et les implications de ce rôle en ce qui a trait aux honoraires.

Les psychologues qui agissent en tant qu'experts prévoient, le plus souvent dès le départ, des montants que le client aura à déboursier.

### \_PARTICULARITÉS DU TÉMOIN EXPERT

Le témoin expert possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activités. Il a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve. Son utilité découle du fait que l'expert « possède des connaissances et une expérience spéciale qui dépassent celles du juge des faits<sup>3</sup> ». Autrement dit, les tribunaux ont reconnu que le témoignage d'un expert sert à aider le juge en lui faisant part de sa compréhension d'une réalité que ce dernier ne maîtrise pas sur des questions scientifiques ou techniques<sup>4</sup>. Il peut aussi faire des inférences dans des domaines où ses connaissances et son expérience vont au-delà de celles du citoyen profane.

L'admission de la preuve d'un expert repose sur certains critères tels que, notamment, la pertinence de ce qui est amené et la nécessité d'aider le juge dans la compréhension des faits. Il va sans dire que l'expert doit détenir une qualification suffisante pour agir à ce titre.

Lorsqu'un psychologue est appelé à se prononcer en matière de garde d'enfant ou en tant qu'expert en neuropsychologie, il effectue essentiellement un travail qui relève du champ de pratique dont il a l'expertise. Il pourra ainsi émettre une opinion et/ou des recommandations en lien avec le mandat qui lui a été confié.

En s'engageant à réaliser un mandat d'expertise, un psychologue accepte, du moins implicitement, de répondre de son opinion auprès de tiers, auprès d'un juge ou d'un tribunal, à la demande des deux parties ou encore, de l'une ou l'autre d'entre elles. Malgré cela, il est possible qu'il reçoive aussi une assignation à comparaître (*subpoena*). Il faut mentionner cependant que le fait d'avoir accompli un mandat d'expertise entraîne que l'expert en matière de garde d'enfant ou en neuropsychologie se présente nécessairement au tribunal en lien avec le mandat qui lui a été octroyé, si la situation le requiert. Dès lors, le fait qu'un psychologue reçoive un *subpoena*, alors qu'il a été au préalable dûment mandaté en tant qu'expert, n'entraîne pas qu'il devienne un témoin ordinaire, même si le temps s'est écoulé depuis son évaluation initiale. À défaut de pouvoir mener une expertise complémentaire pour assurer une mise à jour des informations au dossier, le psychologue vient témoigner de son expertise et du rapport produit précédemment. Cette précision a de l'importance puisque certains psychologues affirment être informés de manière erronée quand on leur dit qu'avec un *subpoena*, ils ne peuvent aspirer réclamer des honoraires, comme si leur rôle d'expert s'en trouvait modifié.

## \_LES HONORAIRES

Le nouveau Code de déontologie<sup>5</sup> spécifie des conditions d'établissement des honoraires à l'article 52. Ils doivent être justes et raisonnables. Dans le contexte d'une expertise, il est recommandé qu'une entente écrite établisse les modalités de paiement, incluant une clause prévoyant le dépôt en fiducie du montant des honoraires, s'il y a un risque de ne pas être payé.

Les psychologues qui agissent en tant qu'experts prévoient, le plus souvent dès le départ, des montants que le client aura à déboursier s'ils doivent agir comme témoin au tribunal. Bien que le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*<sup>6</sup> prévoit à l'article 2.2 qu'« un témoin reconnu et déclaré expert par le tribunal a droit à une indemnité de 180 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile », rien n'empêche le psychologue d'établir l'entente qu'il juge appropriée, compte tenu de son expérience et de ses compétences particulières, de la complexité du mandat, de même que de l'exigence d'une compétence exceptionnelle ou d'une célérité exceptionnelle, comme le précise l'article 52 du nouveau Code.

Le Bureau du syndic recommande vivement aux psychologues qui agissent comme experts de stipuler dans un document écrit ce qui permet de convenir habituellement de l'obtention du consentement libre et éclairé. Parmi les dimensions auxquelles l'Ordre des psychologues du Québec<sup>7</sup> recommande de porter une attention, il y a les modalités en ce qui a trait aux honoraires. Celles-ci devraient expliquer ce qu'il advient si le témoignage au tribunal est nécessaire, ou même si le psychologue doit se présenter au tribunal et que son témoignage n'est pas requis parce qu'il y a entente ou parce que l'audition est reportée.

## \_Notes

- 1 Royer, J.-C. (2003). *La preuve civile*. 3<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, p. 290.
- 2 Voir note 5
- 3 R. c. Bêland (1987) 2 R.C.S. 398, p. 415.
- 4 Voir note 1, p 297.
- 5 *Au moment de la rédaction de cette chronique, le nouveau Code de déontologie n'avait pas été formellement adopté par le Conseil des ministres.*
- 6 Document télé-accessible à l'adresse URL : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSEARCH/télécharge>
- 7 Voir *La tenue de dossiers. Guide explicatif*. Janvier 2006, p. 4-5.

## LES SERVICES PROFESSIONNELS DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE MONTRÉAL

**Supervision individuelle ou de groupe • Formation  
Évaluation • Psychothérapie • Postvention  
Recherche et développement**

Si vous souhaitez vous perfectionner, ou si vous vous sentez démun(e) face à la problématique du suicide, et désirez une supervision de qualité fondée sur une expérience véritablement clinique et pertinente, contactez-nous en toute confiance. Nous pouvons également vous offrir du soutien si vous perdez un client par suicide. Nous offrons une approche alternative en prévention du suicide, intégrative, structurante, nuancée et humaine.

**514 840-0614**

Direction : Gaëtan Roussy, psychologue  
[gaetanroussy@hotmail.com](mailto:gaetanroussy@hotmail.com)